

## L'élagage des arbres et l'entretien des abords des réseaux de communications électroniques

La question de l'entretien des abords des réseaux de communications électroniques et, en particulier, de l'élagage des arbres à proximité des lignes aériennes de télécommunications est régulièrement posée par les maires.

L'article 85 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique apporte de nouvelles réponses qui devraient faciliter les opérations d'entretien des réseaux (modification des articles L 35, L 47 et L 51 du code des postes et des communications électroniques).

### *Les obligations du propriétaire*

Afin de prévenir l'endommagement des équipements des réseaux de communications électroniques, il revient aux propriétaires des terrains situés à proximité de ces réseaux d'entretenir les abords, via des opérations de débroussaillage, de coupe d'herbe et surtout d'élagage des arbres.

A cette fin, l'opérateur de communications électroniques est tenu de proposer au propriétaire l'établissement d'une convention pour organiser ces opérations d'entretien.

S'agissant du domaine public, les modalités de réalisation de ces opérations sont définies au moment de la passation de la convention d'occupation domaniale ou de la délivrance de la permission de voirie.



**La loi  
n°2016-1321  
du  
7 octobre 2016  
pour une  
République  
numérique a  
clarifié les règles  
concernant  
l'élagage et  
l'entretien des  
abords des  
réseaux de  
communications  
électroniques**

## *Le rôle de l'opérateur propriétaire de la ligne de communications électroniques*

Comme il a été indiqué précédemment, l'opérateur doit se rapprocher du propriétaire (public ou privé) pour organiser les modalités d'organisation des opérations de coupe pour prévenir d'éventuels endommagements de son réseau.

S'il revient au propriétaire de procéder à l'élagage des arbres situés sur son terrain, la loi prévoit des situations où il appartient à l'opérateur d'accomplir les opérations d'entretien :

- lorsque les coûts sont particulièrement élevés ;

- lorsque les opérations présentent des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux ;

- lorsque le propriétaire n'est pas identifié ;

- lorsque le propriétaire est défaillant.

Dans ce dernier cas, les opérations d'entretien sont assurées par l'opérateur aux

frais du propriétaire du terrain.

L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés et au maire de la commune, siège du terrain.

S'il s'avère nécessaire d'accéder à l'intérieur de la propriété, à défaut d'accord amiable ou de convention conclue entre le propriétaire et l'opérateur, une autorisation du président du tribunal de grande instance sera requise.

## *Le rôle du maire*

Dans l'hypothèse évoquée ci-dessus, si le propriétaire est défaillant et que l'opérateur n'intervient pas, le maire peut transmettre au propriétaire, au nom de l'Etat, une mise en demeure de procéder aux opérations d'entretien, en tenant informé l'opérateur.

Si celle-ci reste infructueuse durant un délai de 15 jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'opérateur afin que ce dernier procède aux travaux d'entretien.

Si cette notification à l'opérateur, durant un délai de 15 jours, reste elle-même infructueuse, le maire peut faire procéder lui-même aux travaux aux frais de l'opérateur.

Il est à noter que ce dispositif ne fait pas obstacle à la servitude de visibilité prévue par le code de la voirie routière (article 114-2) ni au recours à l'exécution forcée

des travaux d'élagage pour garantir la sécurité et la commodité du passage sur les voies (article L 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales).



*Le cas des réseaux d'initiative publique (RIP) déployés sur les supports partagés avec un autre réseau de communications électroniques*

Dans cette hypothèse et sauf si les opérateurs en conviennent autrement, il incombe à l'exploitant du réseau établi en premier de proposer une convention au propriétaire du terrain pour définir les modalités des coupes et d'intervenir si le propriétaire est défaillant ou non identifié.

Dans l'hypothèse où le propriétaire du terrain et l'opérateur seraient négligents, l'opérateur du réseau d'initiative publique peut saisir le maire peut, s'il le juge nécessaire, mettre en œuvre la procédure décrite ci-dessus (mise en demeure du propriétaire du terrain, notification du constat de carence à l'opérateur établi en premier).

Si la notification à l'opérateur établi en premier reste infructueuse dans le délai de 15 jours, le maire peut autoriser l'opérateur de RIP à procéder aux opérations d'entretien au frais du premier opérateur.

**Tableau récapitulatif (hors cas des RIP)**

<b>Position des arbres</b>	<b>Position de la ligne de télécommunications</b>	<b>Responsabilité de l'élagage</b>	<b>Exécution des opérations d'élagage</b>
Propriété privée	Propriété privée	Le propriétaire des arbres	1) le propriétaire de l'arbre 2) l'opérateur a. si une convention le précise b. si le coût est trop élevé ou l'intégrité des réseaux menacée c. si le propriétaire est non identifié ou défaillant d. si la procédure est initiée par le maire
Propriété privée	Domaine public	Le propriétaire des arbres	1) le propriétaire de l'arbre 2) l'opérateur a. si une convention le précise b. si le coût est trop élevé ou l'intégrité des réseaux menacée c. si le propriétaire est non identifié ou défaillant d) si la procédure est initiée par le maire
Domaine public	Domaine public	La collectivité propriétaire des arbres	1) la collectivité 2) l'opérateur si la convention d'occupation ou la permission de voirie le précise

**Rôle des intervenants dans la prise en charge des travaux (hors RIP)**

**Modalités d'application de l'article L51 du code des postes et des communications électroniques : schéma du rôle de la commune**